Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.218 du 16 décembre 1997
A. 47.519/XII-437

En cause : Harry RAES,
demeurant à LEEST,
Keepstraat 7

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

parties intervenantes :

1. Egied ROSSIAU,
demeurant à MALINES,
Elf-novemberstraat 18,
2. Frieda MINNE,
demeurant à GENTBRUGGE
De Saedeleerstraat 5,
3. Marijke SMET,
demeurant à ANVERS,
Van Geertstraat 48,
4. Johan VEREECKE,
demeurant à GAND,
Zwijnaardsesteenweg 584,
5. Claude LAMMENS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue de Koekelberg 31.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1992 par laquelle Harry RAES demande l'annulation de :

"1. l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 mai 1992 - pris sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique - accordant aux personnes suivantes un brevet d'aptitude pour l'exercice de la fonction de

directeur de la formation : Frieda MINNE - Marijke SMET - Gerda VAN DER PLAS - Johan VEREECKE - Claude LAMMENS - Egied ROSSIAU.

2. l'arrêté connexe de l'Exécutif flamand du 27 mai 1992 - pris sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique - confirmant, pour la période du 1er juin 1992 au 31 mai 1995, la désignation des agents suivants au poste de chargé de mission à l'administration de la formation, du développement du personnel et de l'organisation au sein du département des affaires générales et des finances, administration de la formation : Johan VEREECKE - Marijke SMET - Egied ROSSIAU.
3. le refus implicite d'accorder au requérant un brevet d'aptitude pour l'exercice de la fonction de directeur de la formation";

Vu l'arrêt n/ 40.149 du 27 août 1992 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête en intervention du 7 avril 1993;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1993 accueillant l'intervention d'Egied ROSSIAU;

Vu les requêtes en intervention des 8 et 9 avril 1993;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1993 accueillant les interventions de Frieda MINNE, Marijke SMET, Johan VEREECKE et Claude LAMMENS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEVERS, avocat**,** qui comparaît pour la partie défenderesse, et la première partie intervenante;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que "l'intérêt du requérant, pour autant qu'il ait existé initialement, a disparu";

Considérant que le requérant n'a pas fait usage de la possibilité que lui offre la procédure de réagir à cette exception à l'audience; qu'en effet, il n'a pas comparu; que par conséquent la question se pose de savoir si effectivement il a encore ou manifeste encore un intérêt à son recours; que le premier auditeur chef de section demande à l'audience qu'une instruction complémentaire soit ordonnée à cet égard; que cette demande est accueillie,

D É C I D E :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné à cet effet par l'auditeur général est chargé d'instruire la question de savoir si, compte tenu de l'exception que la partie défenderesse soulève dans son dernier mémoire, le requérant a encore ou manifeste encore un intérêt à son recours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.